

RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 D 00452

Numéro SIREN : 840 495 816

Nom ou dénomination : ENERGIE POSITIVE

Ce dépôt a été enregistré le 20/06/2018 sous le numéro de dépôt A2018/004063

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
SAINT-ETIENNE



647986

Dénomination : ENERGIE POSITIVE
Adresse : 3 rue du 8 Mai 1945 42160 Andrezieux-bouthéon - FRANCE-
n° de gestion : 2018D00452
n° d'identification : 840 495 816
n° de dépôt : A2018/004063
Date du dépôt : 20/06/2018

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 02/03/2018



647986



Barreau : SAINT-ÉTIENNE

Mise à jour des données au
02/03/2018 à 08:33:57

Seuls les documents papier
produits par la Carpa font foi

CARPA DE SAINT ETIENNE
CARPA DE SAINT-ETIENNE 36 RUE DE LA
RESISTANCE MAISON DES AVOCATS 42000
SAINT-ETIENNE
Tél : 04 77 33 16 22 Télécopie : 04 77 32 42 27

Utilisateur connecté :

**Maître Eric
PANDRAUD**

PANDRAUD ERIC

N° structure : 86

Identifiant CNBF :
14621-78

N° toque : 37

Téléphone : 04 77 21
48 98

Maniements de fonds

Aide juridictionnelle

Formation continue

Accueil

Affaires

Ecritures

Saisissez le libellé complet de
l'affaire ou seulement les
premières lettres

Recherche avancée

Liste des affaires

Réf. Carpa	Réf. affaire	Libellé	Solde	+ de détail
170556556	0000811	ENERGIE POSITIVE	170 000,00	🔍

Version expérimentale 1.21 beta du 26/04/2013

Directeur de la publication : Jean-Charles KREBS, Président de l'UNCA - Coordonnées de l'éditeur : UNCA - 169 rue de Rennes - 75006 Paris -

Tél : +33 1 44 39 55 00 - Fax +33 1 44 39 55 01 - e-mail : webmestre@icarpa.fr

Conformément à la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 Janvier 1978, les informations sont accessibles et rectifiables auprès des services de
l'Ordre des avocats et/ou de la Carpa.

GREFFE TC ST ETIENNE
N° gestion : 20180652
le : 20 JUIN 2018
N° dépôt : 4063
Visa du greffier : ✕

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **SAINT-ETIENNE**

Dénomination : ENERGIE POSITIVE
Adresse : 3 rue du 8 Mai 1945 42160 Andrezieux-bouthéon -
FRANCE-

n° de gestion : 2018D00452
n° d'identification : 840 495 816

n° de dépôt : A2018/004063
Date du dépôt : 20/06/2018

Pièce : Statuts constitutifs du 02/03/2018



647985

le : 20 JUIN 2018

N° dépôt : 4063

Visa du greffier : **STATUTS****0 – IDENTIFICATION DES PARTIES**

- La société HG CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 €, dont le siège social est à ANDREZIEUX BOUTHEON (Loire), 3 rue du 8 mai 1945, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro 788 881 860 représentée par Monsieur Hervé GRANET, spécialement habilité aux présentes suivant procès verbal en date de ce jour.

- Monsieur Hervé Marc François GRANET,
divorcé de Madame Hélène PONSONNET suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de MONTBRISON le 10 mai 2010
Demeurant à SAINT GENEST LERPT (Loire), 46 A, rue Buisson

Né à SAINT ETIENNE (Loire)

Le vingt sept juin mil neuf cent soixante six

- La société PB CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 €, dont le siège social est à ANDREZIEUX BOUTHEON (Loire), 3 rue du 8 mai 1945, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro 491 181 152 représentée par son gérant spécialement habilité aux présentes suivant procès verbal en date de ce jour.

- Monsieur Pierre François Gérard BILLET

Epoux de Madame Marion TAMAIN

Demeurant ensemble à SAINT ANDRE LE PUY (Loire), 854 route de Saint Cyr

Nés savoir :

Monsieur Pierre BILLET à LYON (Rhône)

Le deux mai mil neuf cent soixante treize

Madame Marion BILLET à FEURS (Loire)

le vingt quatre décembre mil neuf cent soixante quinze

mariés tous deux sous le régime de la participation aux acquêts avec exclusion des biens professionnels selon contrat de mariage reçu le 28 juillet 2003 pardevant Maître GAILLOT, Notaire à TREVOUX (Ain), préalablement à leur union célébrée en la Mairie de NERVIEUX le 20 septembre 2003.

- Monsieur Christophe Franc PERRIER,
époux de Madame Isabelle CHABANON

demeurant ensemble à SAINT PRIEST EN JAREZ (Loire), 8 rue de Beaumont

Nés savoir :

Monsieur Christophe PERRIER à SAINT ETIENNE (Loire)

Le vingt sept juin mil neuf cent soixante treize

Madame Isabelle PERRIER à TARARE (Rhône)

Le vingt décembre mil neuf cent soixante treize

mariés tous deux sous le régime de la séparation de biens selon contrat reçu en avril 1999 pardevant Maître CELLARD, Notaire à SAINT ETIENNE, préalablement à leur union célébrée en la Mairie de MIZERIEUX le 15 mai 1999.

CP
KF.
B
1
Mg
16

- Monsieur Benoit Bernard Michel PERIN
Epoux de Madame Claire Marie Paule BASSET
Demeurant ensemble à SAINT ETIENNE (Loire), 45 boulevard Antonio Vivaldi

Nés savoir :

Monsieur Benoit PERIN à SAINT ETIENNE (Loire)

Le cinq mars mil neuf cent soixante douze

Madame Claire PERIN à FEURS (Loire)

Le dix huit décembre mil neuf cent soixante treize

mariés tous deux sous le régime de participation aux acquêts, selon contrat reçu le 3 juin 1999 pardevant Maître Raoul LAMY, Notaire, préalablement à leur union célébrée en la Mairie de SAINT ETIENNE le 12 juin 1999

- Monsieur Raphaël ODIN
Pacsé avec Madame Marion Aude FRANC nom d'usage VERNAY
Demeurant tous deux à ECULLY (Rhône), 22 F Chemin de la Sauvegarde

Nés savoir :

Monsieur Raphaël ODIN à RILLEUX LA PAPE (Rhône)

Le quatre août mil neuf cent soixante treize

Madame Marion VERNAY à VILLEURBANNE (Rhône)

Le vingt et un mars mil neuf cent soixante dix sept

Pacsés tous deux suivant pacte civil de solidarité reçu en novembre 2013.

- Monsieur Frédéric FOURNIE
Epoux de Madame Véronique Marie Claude LOMBARD
Demeurant à SAINT REGIS DU COIN (Loire), Lieudit Bourgaud des Prés

Nés savoir :

Monsieur Frédéric FOURNIE à ROANNE (Loire)

Le dix juillet mil neuf cent soixante et onze

Madame Véronique FOURNIE à SAINT ETIENNE (Loire)

Le trente et un mars mil neuf cent soixante treize

mariés sous le régime légal de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalablement à leur union célébrée en la Mairie de SAINT PRIEST EN JAREZ, le 23 août 1997.

- La société FF CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €, dont le siège social est à SAINT ETIENNE (Loire), 17 rue de la Presse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro 509 265 146, représentée par Monsieur Frédéric FOURNIE, spécialement habilité aux présentes suivant procès verbal en date de ce jour.
- Monsieur Julien Michel JOUSSERAND
Epoux de Madame Séverine Marie Andrée MARTIN
Demeurant ensemble à MONISTROL SUR LOIRE (43120), 3 rue des Châtaigniers

Nés savoir :

Monsieur Julien JOUSSERAND à SAINT ETIENNE (Loire)

Le deux juillet mil neuf cent soixante dix neuf

Madame Séverine JOUSSERAND à LE CHAMBON FEUGEROLLES (Loire)

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including "FF", "J", "Mg.", and other illegible marks.

Le dix sept février mil neuf cent soixante dix sept

mariés tous deux sous le régime de la séparation de biens selon contrat reçu le 19 juin 2006 pardevant Maître Philippe FAURE, notaire à SAINT BONNET LE CHATEAU, préalablement à leur union célébrée en la Mairie de MONISTROL SUR LOIRE, le 22 juillet 2006.

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la **Société de participations financières de profession libérale à responsabilité limitée** qu'ils sont convenus d'instituer.

Titre I – Forme – Objet – Dénomination – Durée – Exercice social – Siège

Article 1 – Forme

La Société est une Société de participations financières de profession libérale à Responsabilité Limitée. Elle est régie par les dispositions du Livre II du Code de commerce relatives aux Sociétés commerciales, la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 puis par la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011, et enfin la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet :

- la détention de parts ou d'actions de Sociétés d'Exercice Libéral ayant pour activité l'exercice de la profession libérale d'expertise comptable et/ou de commissariat aux comptes ;
- la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de ladite profession ;
- toutes activités en relation directe avec son objet et destinées exclusivement aux Sociétés ou aux groupements dont elle détient des participations.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : « **ENERGIE POSITIVE** » sigle « **EP** ».

La société sera inscrite au Tableau de l'Ordre des experts comptables sous sa dénomination sociale ainsi qu'à la Compagnie des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la Société, devront non seulement faire suivre ou précéder immédiatement la dénomination sociale des mots « **Société de participations financières de profession libérale à responsabilité limitée d'experts comptables et de commissaires aux comptes** » et de l'énonciation du capital social mais aussi indiquer le Tableau de la Circonscription de l'Ordre des experts comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée en application de l'article R 822-39 du Code de commerce.

Article 4 – Durée de la Société – Exercice social

1) La durée de la Société est fixée à **Cinquante (50)** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2) L'année sociale commence le **1^{er} septembre** et finit le **31 août**.

Le premier exercice social sera clos le **31 août 2019**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

CP 10
FF.
3
MG

Article 5 – Siège social

Le siège de la Société est fixé à : **ANDREZIEUX BOUTHEON (Loire), 3 rue du 8 mai 1945**

Il peut être transféré par la Gérance dans tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification par une décision des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales et dans tout autre endroit par la collectivité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Titre II – Apports – Capital social – Parts sociales

Article 6 – Apports – Formation du capital

6.1 Les associés suivants effectuent des apports en numéraire, savoir :

- **La société HG CONSEIL**
une somme de VINGT NEUF MILLE NEUF CENTS EUROS,
rémunérée par l'attribution de 299 parts, n° 1 à 299, ci..... 29 900 €
- **Monsieur Hervé GRANET**
une somme de CENT EUROS,
rémunérée par l'attribution d'une part, n° 300, ci..... 100 €
- **Monsieur Pierre BILLET**
une somme de QUINZE MILLE EUROS,
rémunérée par l'attribution de 150 parts, n° 301 à 450, ci..... 15 000 €
- **La société PB CONSEIL**
une somme de QUINZE MILLE EUROS,
rémunérée par l'attribution de 150 parts, n° 451 à 600, ci..... 15 000 €
- **Monsieur Christophe PERRIER**
une somme de TRENTE MILLE EUROS,
rémunérée par l'attribution de 300 parts, n° 601 à 900, ci..... 30 000 €
- **Monsieur Benoit PERIN**
une somme de TRENTE MILLE EUROS,
rémunérée par l'attribution de 300 parts, n° 901 à 1 200, ci 30 000 €
- **Monsieur Frédéric FOURNIE**
une somme de DIX MILLE EUROS,
rémunérée par l'attribution de 100 parts, n° 1 201 à 1 300, ci 10 000 €
- **La société FF CONSEIL**
une somme de DIX MILLE EUROS,
rémunérée par l'attribution de 100 parts, n° 1 301 à 1 400, ci..... 10 000 €
- **Monsieur Raphaël ODIN**
une somme de VINGT MILLE EUROS,
rémunérée par l'attribution de 200 parts, n° 1 401 à 1 600, ci 20 000 €
- **Monsieur Julien JOUSSERAND**
une somme de DIX MILLE EUROS,
rémunérée par l'attribution de 100 parts, n° 1 601 à 1 700, ci 10 000 €

Total des apports intégralement libérés

rémunérant les apports en numéraire :

170 000 €

Handwritten notes and signatures:
HG
FF.
hp
CP
B
4
no
A

Les éventuels apports effectués par des associés mariés sous un régime matrimonial communautaire, ainsi qu'indiqué en l'état civil figurant en 0, l'ont été au moyen des deniers de la communauté existant entre eux-mêmes et leurs conjoints. Ces derniers, informés de ces souscriptions ont déclaré individuellement ne pas souhaiter devenir personnellement associés ainsi qu'il résulte soit des courriers d'avertissement annotés, annexés aux présents statuts, soit des mentions de signatures figurant aux présentes.

Concernant les époux mariés sous le régime de la séparation de biens, il est rappelé que les apports objets des présentes sont effectués aux moyens de biens propres. Les associés concernés déclarent par conséquent ne pas entrer dans le cadre des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil

La société communique annuellement aux Conseils régionaux de l'Ordre des experts comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander au Haut Conseil du commissariat aux comptes ou à son délégataire en matière d'inscription, la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. La Compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée est également informée de ces modifications.

6.2 Les fonds correspondant aux apports de numéraires visés supra en 6.1 intégralement libérés, ont été déposés à l'ordre des Avocats, Compte CARPA de Maître Eric PANDRAUD, Avocat à SAINT ETIENNE, préalablement à la signature des présents statuts.

Le retrait de ces fonds ne peut être effectué que par le gérant ou son mandataire sur présentation au dépositaire du certificat spécial du greffier du tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de la société au R.C.S.

Article 7 – Capital

Le capital social s'élève à **CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (170 000 €)**. Il est divisé en 1 700 parts de CENT (100) Euros chacune, numérotées de 1 à 1 700, souscrites en totalité et entièrement libérées qui se trouvent réparties ainsi qu'il résulte supra du paragraphe 6.

- à la société HG CONSEIL ,	
à concurrence de deux cent quatre vingt dix neuf parts, ci	299
- à Monsieur Hervé GRANET ,	
à concurrence d'une part, ci	1
- à Monsieur Pierre BILLET ,	
à concurrence de cent cinquante parts, ci	150
- à la société PB CONSEIL ,	
à concurrence de cent cinquante parts, ci	150
- à Monsieur Christophe PERRIER ,	
à concurrence de trois cents parts, ci	300
- à Monsieur Benoît PERIN ,	
à concurrence de trois cents parts, ci	300
- à Monsieur Frédéric FOURNIE ,	
à concurrence de cent parts, ci	100
- à la société FF CONSEIL ,	
à concurrence de cent parts, ci	100
- à Monsieur Raphaël ODIN ,	

40 FF. 5 120
HG JT

à concurrence de deux cents parts, ci.....	200
- à Monsieur Julien JOUSSERAND ,	
à concurrence de cent parts, ci.....	100
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT	
LE CAPITAL SOCIAL : MILLE SEPT CENTS PARTS, ci.....	1 700

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes libérées comme indiqué ci-dessus.

Article 8 – Qualité des associés – Répartition du capital

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par des professionnels exerçant, la même profession que celle exercée par les Sociétés faisant l'objet de la prise de participation, c'est-à-dire dont les parts ou actions sont détenues par la SPFPL, soit, en l'espèce la profession d'EXPERT COMPTABLE ET/OU COMMISSAIRE AUX COMPTES en fonction de l'activité de la société fille.

Le complément peut être détenu dans les conditions précises de la loi du 28 mars 2011 modifiée par la loi du 6 août 2015 par :

- Des personnes physiques ou morales exerçant la ou les professions constituant l'objet social de cette société ;
- Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de l'une de ces sociétés ;
- Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;

Article 9 – Augmentation et réduction de capital

1) Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création de parts nouvelles, celles-ci doivent être intégralement libérées.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un Gérant, ou par nomination à l'unanimité des associés lorsque la loi l'autorise.

2) Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3) Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits

CP M4
6
hpf. 19 20
JT

d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

4) Les opérations d'augmentation et de réduction du capital social ne devront pas avoir pour conséquence de faire échec aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.

Article 10 – Parts sociales

1) Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2) Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

En cas d'augmentation du capital, les Gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3) Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

4) La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique à la condition que celui-ci exerce la même profession que celle exercée par les Sociétés faisant l'objet des prises de participations. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Article 11 – Cession et transmission des parts sociales

1 – Transmission entre vifs

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including "MG CP", "FT", and other illegible marks.

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, entre associés ou à des tiers étrangers à la Société, lorsque la Société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des associés exerçant la profession d'EXPERT COMPTABLE et/ou de COMMISSAIRE AUX COMPTES au sein des sociétés faisant l'objet des prises de participations, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne de l'associé cédant si celui-ci exerce la même profession que celle exercée par les Sociétés faisant l'objet des prises de participations.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande du Gérant, sans pouvoir excéder six mois, par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la Gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including "U.C.P.", "FF. 13", "8", and "JF".

communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont attribuées, selon les dispositions de l'article 2347 du Code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le créancier attributaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins qu'il ne remplisse pas les conditions de l'article 8 auquel cas la Société rachètera sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la Gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

Aucune cession de part ne peut avoir pour conséquence de faire échec aux dispositions de l'article 8.

2 – Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises s'il remplit les conditions fixées à l'article 8. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité des trois quarts des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par acte extrajudiciaire.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la Société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par acte extrajudiciaire.

3 – Transmission par décès

MG CP 20
MP FR 9
TT

1) Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé prédécédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

2) Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément prévu au paragraphe 1^{er} ci-dessus et dans les conditions fixées audit paragraphe.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.

Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 11, paragraphe 3 des présents statuts.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions des alinéas 4, 5, 6 et 8 du paragraphe 1^{er} ci-dessus, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Les héritiers et ayants droit d'un associé décédé disposent d'un délai de cinq ans pour céder les parts reçues au titre de la succession dudit associé ou remplir les autres conditions fixées par l'article 8. Passé ce délai la Société pourra racheter lesdites parts à dire d'expert, en vue de leur annulation au titre d'une réduction de capital.

4 – Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé du conjoint survivant et des héritiers en ligne directe s'ils sont associés ; tout autre héritier doit être agréé conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page:

- UG
- CP
- 10
- FF.
- 16
- FF

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues au paragraphe 1^{er} ci-dessus.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être cédées dans un délai de cinq ans ainsi qu'il est dit au paragraphe 3 ci-dessus.

Article 12 – Décès – Interdiction – Faillite d'un associé

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

Titre III – Administration – Contrôle

Article 13 – Nomination des Gérants

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés exerçant la même profession que celle exercée par les Sociétés faisant l'objet des prises de participations.

Les premiers gérants sont nommés en annexe n°1 des statuts.

Au cours de la vie sociale, les Gérants sont nommés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 14 – Pouvoirs des Gérants

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Il peut procéder à la mise en harmonie des statuts avec toutes dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par une décision des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément – sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue – pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de Sociétés et tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces Sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including the number 11 and various initials.

Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

Article 15 – Obligations et responsabilité des Gérants

Les Gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article 16 – Cessation de fonctions

Tout Gérant, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 18 ci-après.

En cas de cessation de fonctions par le Gérant unique pour cause de décès, tout associé et/ou le Commissaire aux Comptes, s'il existe, peuvent convoquer l'Assemblée à seule fin de procéder à son remplacement.

Article 17 – Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

Titre IV – Décisions des associés

Article 18 – Décisions collectives – Formes et modalités

1) La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2) Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

3) Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including the number 12 and various initials.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, à défaut, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les Gérants et, le cas échéant, par le Président de séance.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

4) En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5) Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6) Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

7) Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ainsi que des actes de décision unanime des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Article 19 – Décisions collectives ordinaires

MP FF. CP 13 NG 20 JJ

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

Article 20 – Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société ou d'augmenter les engagements d'un associé ;
- à la majorité des trois quarts des associés exerçant la profession d'EXPERT COMPTABLE et/ou de COMMISSAIRE AUX COMPTES au sein des sociétés faisant l'objet des prises de participations, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés
- à la majorité des trois quarts des associés s'il s'agit d'autoriser le nantissement des parts ;
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Toutes les autres modifications statutaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 21 – Droit de communication et d'intervention des associés

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents visés à l'article L. 223-26 du Code de commerce et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause. La consultation ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi de ces documents.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non Gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du Gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including "CP", "FF.", "14", and "35".

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 22 – Conventions entre la Société et ses associés ou Gérants

1) Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2) A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Titre V – Affectation des résultats – Répartition des bénéfices – Comptes courants

Article 23 – Arrêté des comptes sociaux

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'article R. 232-2 du Code de commerce, le Gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée.

CP NG/20
15
H/FF. JF

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Article 24 – Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 25 – Dividendes – Paiement

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 26 – Comptes courants d'associés

Tout associé peut mettre à la disposition de la Société des sommes inscrites à son compte courant. Le montant, les conditions de rémunération et de retrait de ces sommes sont fixées par l'Assemblée générale ordinaire.

Titre VI – Prorogation – Transformation – Dissolution – Liquidation

Article 27 – Prorogation

Handwritten signature and initials: "B/D FF" followed by a lightning bolt symbol, and "CP MG JT" with a circled "20" to the right.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 28 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 29 – Transformation

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Commandite par actions ou en Société par actions simplifiée exige l'unanimité des associés.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi. Le Commissaire à la Transformation est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 30 – Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme – sauf prorogation –, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs ou par la radiation prononcée par l'Ordre des Experts Comptables et/ou la Compagnie des Commissaires aux Comptes.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Lorsqu'elle ne résulte pas de la radiation prononcée par l'Ordre des Experts Comptables ou de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, la dissolution est portée à sa connaissance à la diligence du liquidateur.

CP 17
FF.B
JJS
La

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « *Société en liquidation* » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisis parmi les associés. En aucun cas, les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un associé ayant fait l'objet d'une peine disciplinaire.

Le liquidateur peut être remplacé, pour cause d'empêchement ou tout autre motif grave, par le président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social de la Société statuant sur requête à la demande du liquidateur lui-même, des associés ou de leurs ayants droit ou de l'Ordre des experts comptables et/ou de la Compagnie des commissaires aux comptes.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Le liquidateur informe l'Ordre des experts comptables et la Compagnie des commissaires aux comptes de RHONE ALPES de la clôture des opérations de liquidation ainsi que le Greffier chargé de la tenue du Registre du Commerce et des Sociétés.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 31 – Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises :

- à une conciliation ordinaire sollicitée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties (Président du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables ou du Président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes selon le cas).

Et, en cas d'échec de la conciliation

-à l'arbitrage du Tribunal de commerce de SAINT ETIENNE.

Titre VII – Personnalité morale – Formalités constitutives

Article 33 – Jouissance de la personnalité morale

1) La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables et sur la liste établie par le Haut conseil de la Compagnie des commissaires aux comptes. La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

CP 16
18
166 170 175 176

2) La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 14 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Fait à SAINT ETIENNE

Le 2 mars 2018

En 5 originaux dont un pour rester déposé au siège social et 3 pour l'accomplissement des diverses formalités.

Un exemplaire des statuts sur papier libre a été remis à chaque associé fondateur.

La société HG CONSEIL

représentée par Monsieur Hervé GRANET

La société PB CONSEIL

représentée par Monsieur Pierre BILLET

Monsieur Pierre BILLET

Monsieur Christophe PERRIER

Monsieur Benoit PERIN

Monsieur Frédéric FOURNIE

La société FF CONSEIL

représentée par Monsieur Frédéric FOURNIE

Monsieur Raphaël ODIN

Monsieur Julien JOUSSERAND

Monsieur Hervé GRANET

ANNEXE N° 1
NOMINATION DU PREMIER GERANT

de la société "ENERGIE POSITIVE", société de participations financières de profession libérale à responsabilité limitée en formation au capital de 170 000 Euros, ayant son siège à ANDREZIEUX BOUTHEON (Loire), 3 rue du 8 mai 1945, dont les statuts sont établis suivant acte sous seings privés en date de ce jour.

0. - PARTIES A L'ACTE

HG CONSEIL
Monsieur Hervé GRANET
PB CONSEIL
Monsieur Pierre BILLET
Monsieur Christophe PERRIER

Monsieur Benoit PERIN
Monsieur Frédéric FOURNIE
FF CONSEIL
Monsieur Raphaël ODIN
Monsieur Julien JOUSSERAND

Associés de la société ci-dessus dénommée

I - NOMINATION DU GERANT - REMUNERATION

En application des dispositions de l'article 13 des statuts de la société ci-dessus dénommée, les associés nomment :

- Monsieur Hervé GRANET, l'un des associés comme premier gérant.

Né le 27 juin 1966 à SAINT ETIENNE (Loire)

Demeurant à SAINT GENEST LERPT (Loire), 46 A rue Buisson

- Monsieur Pierre BILLET, l'un des associés comme premier gérant.

Né le 2 mai 1973 à LYON (Rhône)

Demeurant à SAINT ANDRE LE PUY (Loire), 854 route de Saint Cyr

- Monsieur Christophe PERRIER, l'un des associés comme premier gérant.

Né le 27 juin 1973 à SAINT ETIENNE (Loire)

Demeurant à SAINT PRIEST EN JAREZ (Loire), 8 rue de Beaumont

- Monsieur Benoit PERIN, l'un des associés comme premier gérant.

Né le 5 mars 1972 à SAINT ETIENNE (Loire)

Demeurant à SAINT ETIENNE (Loire), 45 boulevard Antonio Vivaldi

La durée du mandat n'est pas limitée.

La fixation de la rémunération de la gérance est reportée à une assemblée ultérieure.

Le gérant désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat confié, précisant qu'à sa connaissance, il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

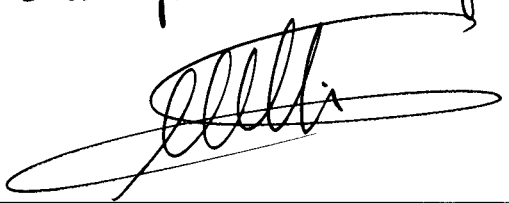
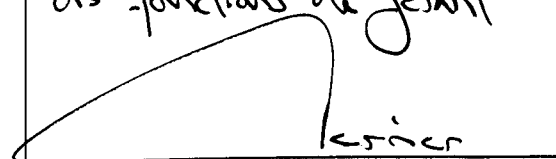
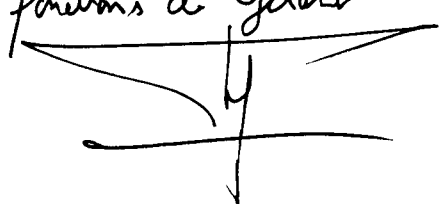
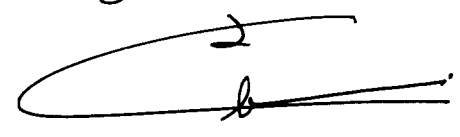
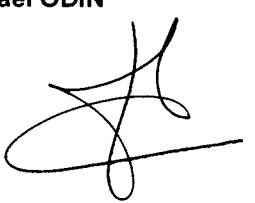
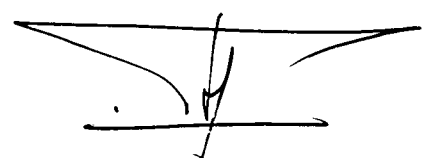
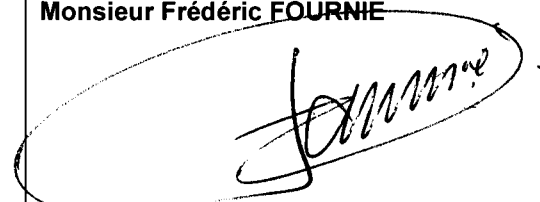
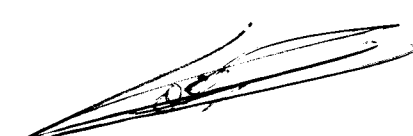
II. - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont confiés à tout porteur soit de copies authentiques ou d'originaux selon le cas, soit de copies ou d'extraits conformes du présent acte à l'effet de l'accomplissement de toutes formalités requises.

Fait à SAINT ETIENNE

Le 2 mars 2018

en cinq originaux formant annexe des statuts de la société susvisée.

Monsieur Hervé GRANET Bon pour acceptation des fonctions de gérant 	Monsieur Christophe PERRIER Bon pour acceptation des fonctions de gérant 
Monsieur Pierre BILLET Bon pour acceptation des fonctions de gérant 	Monsieur Benoit PERIN Bon pour acceptation des fonctions de gérant. 
Monsieur Raphaël ODIN 	La société PB CONSEIL représentée par Monsieur Pierre BILLET 
La société FF CONSEIL représentée par Monsieur Frédéric FOURNIE 	Monsieur Frédéric FOURNIE 
La société HG CONSEIL représentée par Monsieur Hervé GRANET 	Monsieur Julien JOUSSERAND 

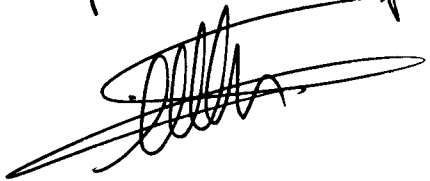
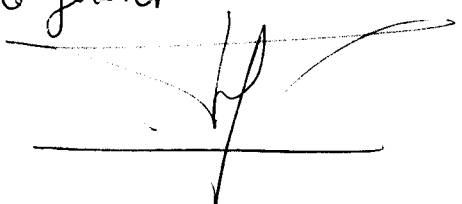
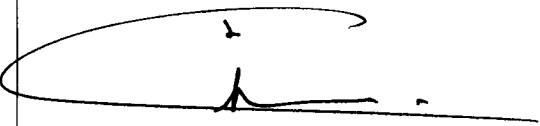
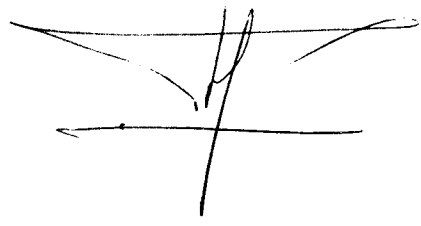
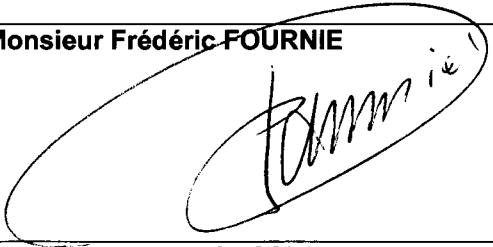
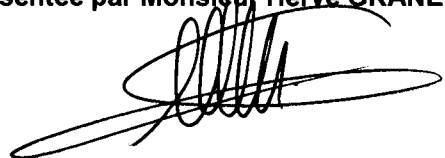
II. - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont confiés à tout porteur soit de copies authentiques ou d'originaux selon le cas, soit de copies ou d'extraits conformes du présent acte à l'effet de l'accomplissement de toutes formalités requises.

Fait à SAINT ETIENNE

Le 2 mars 2018

en cinq originaux formant annexe des statuts de la société susvisée.

Monsieur Hervé GRANET Bon pour acceptation des fonctions de gérant. 	Monsieur Christophe PERRIER Bon pour acceptation des fonctions de gérant 
Monsieur Pierre BILLET Bon pour acceptation des fonctions de gérant 	Monsieur Benoît PERIN Bon pour acceptation des fonctions de gérant 
Monsieur Raphaël ODIN Bon pour acceptation des fonctions de gérant 	La société PB CONSEIL représentée par Monsieur Pierre BILLET 
La société FF CONSEIL représentée par Monsieur Frédéric FOURNIE 	Monsieur Frédéric FOURNIE 
La société HG CONSEIL représentée par Monsieur Hervé GRANET 	Monsieur Julien JOUSSERAND 

ANNEXE N° 2
MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION

Mandat des actes à accomplir pour le compte de la société "ENERGIE POSITIVE", société de participations financières de profession libérale à responsabilité limitée en formation au capital de 170 000 Euros, ayant son siège à ANDREZIEUX BOUTHEON (Loire), 3 rue du 8 mai 1945, dont les statuts sont établis suivant acte sous seings privés en date de ce jour.

0. - PARTIES A L'ACTE

HG CONSEIL
Monsieur Hervé GRANET
PB CONSEIL
Monsieur Pierre BILLET
Monsieur Christophe PERRIER

Monsieur Benoit PERIN
Monsieur Frédéric FOURNIE
FF CONSEIL
Monsieur Raphaël ODIN
Monsieur Julien JOUSSERAND

Associés de la société ci-dessus dénommée.

I. - EXPOSE

Suivant l'article R 210-5 du Code de Commerce, les associés peuvent dans les statuts ou par acte séparé, donner mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux ou au gérant non associé, de prendre des engagements pour le compte de la société. Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au R.C.S. emporte reprise de ces engagements par ladite société.

Ceci exposé, les soussignés décident ce qui suit :

II. - MANDAT

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au R.C.S., les associés donnent mandat exprès à :

- Monsieur Hervé GRANET

qui accepte de prendre au nom et pour le compte de la société en formation ci-dessus dénommée les engagements suivants :

- Mise en œuvre de toutes opérations juridiques et notamment rachat de titres ou investissement au capital social des sociétés AXENS, sise à ANDREZIEUX BOUTHEON (Loire), 3 rue du 8 mai 1945, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro 434 504 619 et AXENS AUDIT, sise à SAINT ETIENNE (Loire), 17 rue de la Presse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro 449 532 670.
- Contracter tout emprunt ou concours bancaires visant au financement de l'acquisition ci-dessus ; signer tous actes, accorder toutes garanties, opérer toutes déclarations et généralement faire ce qui sera utile et nécessaire.
- Réaliser tous actes entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Aux effets ci-dessus, il passera et signera tous actes, fera toutes déclarations et affirmations, élira domicile, substituera en tout ou en partie et généralement fera le nécessaire.

Par ailleurs, et dès à présent, le gérant est autorisé à réaliser les actes entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation, la collectivité des associés sera consultée sur ces actes et, par décision ordinaire, elle pourra prévoir leur reprise par la société.

Fait à SAINT ETIENNE

Le 2 mars 2018

en 4 originaux formant annexe des statuts de la société sus-visée.

The block contains several handwritten signatures in black ink. There are approximately six distinct signatures, some of which are quite large and stylized, overlapping the text of the document. These signatures correspond to the individuals listed in the 'PARTIES A L'ACTE' section and the manager mentioned in the 'MANDAT' section.